



MUNICIPALITÉ
DE
SAINT-OYENS

60383

1.3.1

Commune de Saint-Oyens

Modification du règlement communal sur le plan d'affectation et la police des constructions

Modifications d'articles

Modifications proposées

Zone Village

Ajournement des toitures

Art. 9

Seules sont autorisées les lucarnes aux vitrages rectangulaires de proportion verticales, couvertes d'un revêtement identique à celui de la toiture du bâtiment ou en cuivre.

Les lucarnes doivent être indépendantes. Leur largeur ne dépassera pas les 2/5 de la longueur du bâtiment.

Les châssis rampants sont autorisés. Un avant-toit d'une profondeur minimale de 0.70 m. abritera la façade chéneau sur toute la longueur.

Seules sont autorisées les lucarnes aux vitrages rectangulaires de proportion verticales, couvertes d'un revêtement identique à celui de la toiture du bâtiment en cuivre ou en zinc.

Exceptionnellement, l'autorité communale peut autoriser un autre type de couverture (à juger de cas en cas)

Les lucarnes doivent être indépendantes. Leurs dimensions seront choisies en harmonie avec les dimensions de la toiture et des ouvertures de façades. Leur largeur additionnée ne dépassera pas le 1/3 de la longueur du bâtiment.

Les châssis rampants sont autorisés.
(maximum 78 x 140 cm.)

Exceptionnellement, et pour autant que cela ne porte pas atteinte à l'architecture du bâtiment, l'autorité communale peut autoriser la création de verrière (à juger de cas en cas)

Un avant-toit d'une profondeur minimale de 0.70 m. abritera la façade chéneau sur toute sa longueur.

Adjonction à l'art. 11

La Commune tient à disposition du public la liste des bâtiments inventoriés et classés par l'Etat, au sens des articles 49 à 59 de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969 (LPNSM).

Tout propriétaire d'un objet inventorié ou classé à l'obligation de requérir l'accord préalable du Département des Travaux publics, Service des bâtiments, Section des monuments historiques, lorsqu'il envisage des travaux concernant cet objet (articles 16 - 17 - 29 & 30 LPNSM)

Les bâtiments ou parties de bâtiments remarquables ou intéressants du point de vue architectural ou historique doivent être en principe conservés.

Des transformations, de modestes agrandissements, un changement d'affectation sont toutefois possibles si ces modifications sont objectivement fondées et si elles sont compatibles avec la conservation et la mise en valeur du bâtiment.

Les bâtiments bien intégrés peuvent être modifiés et, le cas échéant, faire l'objet de démolition et de reconstruction pour des besoins objectivement fondés et pour autant que soit respecté le caractère spécifique de leur intégration et l'harmonie des lieux.

La Municipalité peut refuser le permis de construire pour un objet qui compromettrait le caractère architectural du bâtiment, notamment par une suroccupation du volume existant.

Les constructions, parties de construction ou ouvrages mal intégrés ne peuvent être modifiés que dans la mesure ou leur défaut d'intégration est, soit supprimé, soit, dans une large mesure diminué. Par exemple, toiture plate supprimée, couverture inadéquate remplacée, excroissance inopportune démolie. Dans la règle, les éléments du recensement architectural servent de base à l'application des présentes dispositions.

Places de parc

Art. 12

Les bâtiments d'habitation doivent être pourvus de garages ou de places de stationnement pour voiture sur le domaine privé, en arrière des limites de construction fixées par la loi ou par un plan d'alignement, à raison de 3 places par appartement dont au minimum 2 à l'extérieur. Le dossier d'enquête comprendra un plan d'aménagement complet de la propriété. (accès, parking, etc.)

Les bâtiments d'habitation doivent être pourvus de garages ou de places de stationnement pour voitures sur le domaine privé, à raison de 3 places par appartement dont au minimum 2 à l'extérieur. Le dossier d'enquête comprendra un plan d'aménagement complet de la propriété. (accès, parking, etc.)

Constructions prohibées

Art. 35

b) L'utilisation et le parage de roulottes, caravanes et autres logements mobiles pour l'habitation permanente, provisoire ou occasionnelle sont interdits sur tout le territoire de la commune.

b) L'utilisation et le parage de roulottes, caravanes et autres logements mobiles pour l'habitation permanente, provisoire ou occasionnelle sont interdits sur tout le territoire de la commune.

Exceptionnellement, la Municipalité peut délivrer une autorisation pour une utilisation provisoire d'une telle installation.

Art. 46

La Municipalité peut fixer le nombre de places privées de stationnement ou garages pour voitures qui doivent être aménagées par les propriétaires à leurs frais et sur le terrain, en rapport avec l'importance et la destination des nouvelles constructions, mais au minimum 3 places de stationnement par appartement dont au moins 2 à l'extérieur.

Les emplacements de stationnement doivent être prévus en arrière des limites de constructions fixées par la loi sur les routes ou par un plan d'alignement.

La Municipalité peut fixer le nombre de places privées de stationnement ou garages pour voitures qui doivent être aménagées par les propriétaires à leurs frais et sur le terrain, en rapport avec l'importance et la destination des nouvelles constructions, mais au minimum 3 places de stationnement par appartement dont au moins 2 à l'extérieur.

Les dispositions de la loi sur les routes du 10 décembre 1991 et de son règlement d'application du 19 janvier 1994 sont réservées

Degré de sensibilité

Art. 46 bis (nouveau)

En application des articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB), on attribue le degré de sensibilité (DS) III à toutes les zones de la Commune.

Police des constructions

Art. 47

Une taxe de 1,0 ‰ de la valeur de la construction, mais au minimum de Frs. 50.-, est payée par le propriétaire au moment de la remise, soit du permis de construire, soit du permis d'habiter ou d'occuper.

Le droit de timbre et les frais d'insertion dans les journaux sont payés en sus de la taxe. La valeur de l'immeuble projeté ou des transformations est indiquée par le propriétaire lors de la demande de permis de construire.

Les émoluments administratifs en matière d'aménagement du territoire et des constructions font l'objet d'un règlement établi par la Municipalité, adopté par le Conseil Général et approuvé par le Conseil d'Etat

Un permis d'habiter provisoire est délivré dès l'entrée en jouissance des locaux.

Le droit de timbre et les frais d'insertion dans les journaux sont payés en sus de la taxe. La valeur de l'immeuble projeté ou des transformations est indiquée par le Propriétaire lors de la demande de permis de construire.

Dispositions finales

Les modifications du règlement communal sur
le plan d'extension et la police des constructions
entrent en vigueur dès leur approbation par le
Département des Infrastructures

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 31 août 1998.

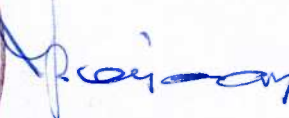
Le syndic :



J.-C. Thiébaud



La Secrétaire :



J. Grosjean

Soumis à l'enquête publique du

14 juillet 1998

Le Syndic :



J.-C. Thiébaud



La Secrétaire :



J. Grosjean

13 août 1998

Adopté par le Conseil Général dans sa séance du 16 septembre 1998

Le Président :



Ch. Dubois



Le Secrétaire :



F. Golaz

Approuvé par le Département des Infrastructures

8 JAN. 1999

Le Chef du Département

